

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 28 AVRIL 2023

(n° 199, 5 pages)

N° du répertoire général : N° RG 23/00205 - N° Portalis 35L7-V-B7H-CHOXA

Décision déférée à la Cour : Ordinance du 14 Avril 2023 -Tribunal de Grande Instance d'EVRY (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 23/01074

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 27 Avril 2023

Décision réputé contradictoire

COMPOSITION

Anne-Laure MEANO, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Ekaterina RAZMAKHINNA, greffier lors des débats et de Roxane AUBIN, greffier lors du prononcé de la décision

APPELANT

M. LE PRÉFET DE POLICE

demeurant 3 rue Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, non représenté,

INTIMÉ

[REDACTED] (Personne ayant fait l'objet de soins)

né le 14/10/1961 à PARIS 20E arr.

demeurant Hôtel [REDACTED] - 75013 PARIS

Ayant été hospitalisé à l'hôpital l'Eau Vive

Représenté par Mme Valérie AROTCE (Curateur) en vertu d'un pouvoir spécial

non comparant en personne et représenté par Me Virginie BRAY, avocat commis d'office au barreau de Paris,

CURATEUR

non comparante, non représentée,

LIEU D'HOSPITALISATION

départementale des soins psychiatriques, et à défaut de renvoi d'écartier la fin de non-recevoir de l'appel du préfet soulevée par le conseil de M. [REDACTED] et demande l'infirmeration de l'ordonnance querellée et la poursuite de l'hospitalisation complète.

Pour plus de précision il convient de se référer aux notes d'audiences et aux écritures des parties.

MOTIFS

Sur la demande de renvoi

Compte tenu des délais contraints pour statuer en l'espèce et du fait que l'avis de la commission départementale des soins psychiatriques n'apparaît pas indispensable pour statuer, la demande de renvoi est rejetée.

Sur la recevabilité de l'appel

Le conseil de M. [REDACTED] soutient que la déclaration d'appel du préfet de police est irrecevable faute de demander expressément le maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

Toutefois, la déclaration d'appel, motivée, se réfère sans ambiguïté à la requête dont avait été saisi le juge des libertés et de la détention le 7 avril 2023 en vue du maintien de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED], rejetée par l'ordonnance entreprise, dont l'infirmeration est demandée.

Par conséquent il convient de considérer que la déclaration d'appel est recevable.

Sur la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L.3213-1 du code de la santé publique dispose que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Il résulte de l'article L. 3213-3 du même code qu'un psychiatre de l'établissement d'accueil doit établir chaque mois un certificat médical circonstancié après examen du malade indiquant si les soins sont toujours nécessaires et la forme de prise en charge le cas échéant ; lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du malade le psychiatre de l'établissement établit un avis médical sur la base du dossier médical du patient.

Selon l'article L.3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département ou par le directeur de l'établissement de soins, n'ait statué sur cette mesure, dans certains délais dont le respect n'est ici pas en cause

Dans le cadre du contrôle obligatoire par le juge judiciaire, et en cas d'appel de la décision du

L'HÔPITAL L'EAU VIVE
demeurant 6 avenue du Général de Gaulle - 91450 SOISY SUR SEINE

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Anne BOUCHET, avocate générale,

DÉCISION

Par arrêté du 19 juillet 2020, le Préfet de police de Paris a ordonné l'admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED] sur le fondement des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L3213-1, dans un contexte de violences exercées sans raison apparente contre un enfant qui jouait au football avec sa mère sur la voie publique, étant agité et tenant des propos incohérents lors de son interpellation; l'intéressé a été placé en garde à vue pour violences sur mineur de 15 ans suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours puis il a été hospitalisé.

L'intéressé, qui était en hospitalisation complète à l'établissement de santé mentale l'Eau Vive à Soisy-sur-Seine (91), a fugué le 29 avril 2022.

Le juge des libertés de la détention a par ordonnance du 28 octobre 2022 ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète au vu des derniers éléments médicaux existants avant la fugue.

Un arrêté préfectoral maintenant la mesure a été pris le 17 novembre 2022.

Par requête du 7 avril 2023, le préfet de police a saisi le juge des libertés la détention du tribunal judiciaire d'Évry d'une demande de poursuite de l'hospitalisation complète sous contrainte de l'intéressé.

Par ordonnance du 14 avril 2023, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire d'Évry a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Par déclaration réceptionnée et enregistrée au greffe le 20 avril 2023, motivée, le préfet de police a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties et le directeur de l'hôpital ont été convoqués à l'audience du 27 avril 2023.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, le conseil de M. [REDACTED] ne s'y opposant pas.

M. [REDACTED] régulièrement convoqué, n'a pas comparu, étant en fugue.

Son conseil l'a représenté et a fait valoir ses observations par référence à ses écritures, soulève l'irrecevabilité de l'appel et demande la confirmation de l'ordonnance de mainlevée.

Le ministère public requiert le renvoi de l'affaire afin d'obtenir un avis de la commission

juge des libertés et de la détention, l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique prévoit la transmission d'un avis d'un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne, se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète, au plus tard 48 heures avant l'audience.

Cette production répond à la nécessité d'actualiser la situation du patient entre la décision au fond du juge des libertés et de la détention et la tenue de l'audience d'appel.

En cas d'appel, le premier président ou son délégué statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il résulte des pièces médicales figurant au dossier, notamment des certificats médicaux des 20 mars 2023 et 17 avril 2023, du Dr Racine, que M. ~~Allaou N~~ est un patient psychiatrique connu, souffrant d'un trouble chronique, avec agitation et soliloquies en chambre nécessitant des temps de contention ; lors des examens il était incurique, hostile, désorganisé avec un discours déconstruit ; que sa fugue illustre son refus de soins et l'absence de conscience de sa pathologie ; lors de son dernier entretien il était de contact superficiel et évoquer des hallucinations acoustico-verbales.

Le certificat médical de situation du 25 avril 2023 du dr Brockmann, est ainsi formulé : "présente des troubles suivants :

M. ~~Allaou N~~ a fugué du service 29 avril 2022. Nous sommes sans nouvelles de lui depuis sa fugue ».

Comme l'a exactement relevé le premier juge, compte tenu de la fugue du patient aucun examen médical récent n'a en réalité pu être effectué de nature à justifier la poursuite de la mesure sous contrainte et à permettre la vérification que les conditions légales sont remplies, et ce depuis le 22 avril 2022, un peu avant sa fugue, soit depuis un an (certificat médical de 72 h de 22 avril 2022).

Le maintien de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte de M. ~~N~~ qui a été décidé depuis un an, est en réalité dépourvu de portée et ne saurait être décidé au regard de conditions qui ne sont plus actualisées et au terme d'un contrôle par le juge qui n'est donc pas effectif.

La sûreté des personnes et l'atteinte grave à l'ordre public susceptibles d'exister en l'espèce et invoquées au vu du passé du patient ne peuvent dispenser d'établir que ses troubles mentaux sont toujours actuels et nécessitent la poursuite de soins en hospitalisation complète sous contrainte.

Il convient par ailleurs de relever, à toutes fins utiles, que l'objectif de permettre une inscription de l'intéressé au fichier des personnes recherchées (FPR) ne peut être prise en compte dans le cadre du contrôle judiciaire effectué à l'occasion d'une demande de prolongation d'une mesure de soins sans consentement.

A cet égard, les Rapports de la Cour de cassation ont mentionné depuis 2019 des suggestions de modifications législatives ou réglementaires permettant de prendre en considération cette situation en permettant une inscription au FPR sans imposer de procédure jusqu'à une réintégration effective dans des conditions dépendant de la durée de la fugue. Ces suggestions étaient notamment motivées par le constat que « en cas de fugue du patient, les certificats

médicaux ne sont pas circonstanciés ce qui prive le juge de la faculté d'exercer un contrôle effectif sur la mesure de soin ».

Il convient donc de confirmer la décision du juge des libertés et de la détention sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués.

PAR CES MOTIFS

Nous, délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, après débats en audience publique par décision réputée contradictoire,

Déclarons l'appel recevable ;

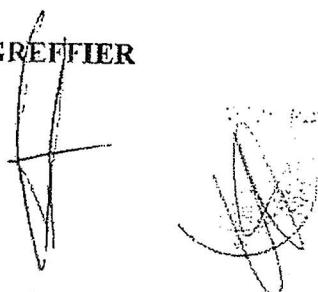
Confirmons l'ordonnance querellée ;

Rejetons toute autre demande ;

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 28 AVRIL 2023 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

PAIX COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



Une copie certifiée conforme notifiée le 28 avril 2023 par fax/courriel à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LRAR

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris